

## QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2246

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. R. E. K. le 12 novembre 2001 et régularisée le 12 février 2002, la réponse de l'Organisation du 22 avril, la réplique du requérant du 29 juillet et la duplique d'Interpol du 4 octobre 2002;

Vu la décision avant dire droit contenue dans le jugement 2192 prononcé le 3 février 2003;

Vu, conformément à cette décision, les documents soumis par Interpol au greffe du Tribunal le 10 mars 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

### CONSIDÈRE :

1. Par sa requête du 12 novembre 2001, le requérant demandait au Tribunal de céans d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande de réexamen de la décision, prise au nom du Secrétaire général d'Interpol, lui refusant l'accès aux procès-verbaux des réunions du Comité exécutif d'octobre 2000 et de mars 2001, d'ordonner la production des passages pertinents desdits procès-verbaux et de condamner la défenderesse à lui verser une indemnité en réparation du tort moral subi. Selon le requérant, tout portait à croire que son honneur avait «été sévèrement malmené durant les discussions» du Comité exécutif et que sa réputation avait été salie.

2. La défenderesse s'étant opposée à la demande parce que, selon elle, le requérant n'avait pas qualité pour agir et ne pouvait justifier sa demande de communication de documents confidentiels, le Tribunal, par le jugement 2192 avant dire droit auquel il est demandé de se reporter, avait estimé utile de consulter les extraits des procès-verbaux des réunions du Comité exécutif avant de se prononcer.

3. Après consultation des documents produits par l'Organisation, le Tribunal estime nécessaire, pour le respect du droit à l'information tel qu'il résulte de la jurisprudence du jugement 1756, d'ordonner la communication par la défenderesse au requérant de la partie des documents fournis au Tribunal en exécution du jugement 2192 et relative aux discussions du Comité exécutif se rapportant au licenciement de l'épouse du requérant pour suppression de poste et à la révocation de ce licenciement. La décision attaquée doit en conséquence être annulée.

4. Quant à la demande d'indemnité en réparation d'un tort moral, le Tribunal estime que les conditions de son octroi ne sont pas remplies.

5. Obtenant partiellement satisfaction, le requérant a droit à des dépens fixés à 5 000 euros.

Par ces motifs,

### DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.

2. L'Organisation communiquera au requérant les extraits des documents mentionnés au considérant 3 ci-dessus dans un délai de trente jours suivant la notification du présent jugement.

3. Elle versera au requérant la somme de 5 000 euros à titre de dépens.

4. Le surplus de la requête est rejeté en l'état.

Ainsi jugé, le 20 mai 2003, par M. Jean-François Egli, Juge président la séance, M. Seydou Ba, Juge, et M<sup>me</sup> Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Jean-François Egli

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet